



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

Décision n°358/2024

MISE EN DEMEURE

- Vu la convention des nations unies sur le droit de la mer signée à Montégo Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n°96-774 du 30 août 1996 en particulier ses articles 17 à 26 et 217 à 233 ;
- Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L.218-72, R.218-6 et suivants ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles L.5141-1 à L.5141-7, R.5141-1 à R.5141-14, L 5331-5 ;
- Vu les lois organiques n°2007-223 et n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2015-458 du 23 avril 2015 modifié relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – BERTON Vincent ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 07 février 2023 du Préfet de Guadeloupe, portant délégation de signature en matière d'administration générale accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le tableau complété par la brigade nautique de la gendarmerie nationale et la police territoriale listant les navires en situation d'abandon par leur propriétaire en raison de l'absence d'équipage à leur bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;
- Vu la mise en demeure de l'**Établissement portuaire de Saint-Martin**, déposée sur le navire et signée par son Directeur adjoint en date du **04/07/2024**, par laquelle il est demandé au propriétaire du navire en situation d'abandon de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine

public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser le danger ou l'entrave prolongée, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de ces navires **avant le 12 juillet 2024** ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint-Martin en date du 26 juillet 2024 ;

Considérant l'actuelle saison cyclonique 2024 et le risque de projection de débris pour les habitations et les populations environnantes par ces navires en situation d'abandon ;

Considérant que le navire **HINANO**, constitue à la fois un danger et une entrave prolongée aux activités littorales et portuaires ;

Considérant la persistance de la situation d'abandon de ce navire, après échéance de la mise en demeure prononcée par le Président de la collectivité de Saint-Martin

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au nom du gouvernement français et en application des conventions internationales ainsi que, notamment, du code des transports et de la réglementation relative aux navires abandonnés, le propriétaire du navire **HINANO**, se trouvant dans la baie de Marigot, est mis en demeure de mettre fin au danger ou à l'entrave aux activités littorales et portuaires en procédant à l'enlèvement du navire **HINANO** hors de la zone portuaire et des eaux littorales de Saint-Martin, **au plus tard un mois après la notification de la présente décision.**

Article 2 : La présente décision est portée à la connaissance de monsieur le Président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

Article 3 : Si la présente mise en demeure reste sans effet, le préfet de la région Guadeloupe sera en droit de prendre une décision de déchéance de propriété à l'encontre du propriétaire du navire visé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur de la mer de la Guadeloupe et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente mise en demeure.

À Saint-Martin, le **31/07/2024**

Pour le représentant de l'État à Saint-Barthélemy
et à Saint-Martin et par délégation
le préfet délégué

Vincent BERTON



Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la région Guadeloupe.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr